

16
juillet
1974

Arrêté concernant l'obtention du brevet d'aptitude pédagogique

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur l'enseignement primaire, du 18 novembre 1908¹⁾;
vu la loi sur l'enseignement secondaire, du 22 avril 1919²⁾;
considérant la nécessité de définir la procédure permettant d'intégrer au corps enseignant neuchâtelois les instituteurs ou institutrices en provenance d'un autre canton ou de l'étranger;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Instruction publique,
arrête:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But

Article premier ¹Le présent arrêté a pour but d'assurer l'intégration au corps enseignant neuchâtelois d'instituteurs ou d'institutrices en provenance d'un autre canton ou de l'étranger.

²Cette intégration s'obtient par la délivrance du brevet d'aptitude pédagogique.

Champ
d'application

Art. 2 Sont d'office candidates au brevet d'aptitude pédagogique les personnes visées à l'article premier et engagées en qualité d'auxiliaires dans une école publique primaire ou secondaire préprofessionnelle du canton.

CHAPITRE 2

Exigences

Avis

Art. 3 ¹Dès sa première année de fonction dans le canton, chaque candidat est avisé des exigences auxquelles il a à satisfaire.

²Il reçoit communication d'un plan de préparation.

Nature des
exigences

Art. 4³⁾ Le plan de préparation est établi par le Département de l'éducation et de la famille en fonction des connaissances que le candidat a de nos institutions, du plan d'études et de la méthodologie des diverses disciplines.

RLN V 741

¹⁾ RSN 410.10; actuellement L du 28 mars 1984

²⁾ RLN I 369; actuellement L du 19 décembre 1984 (RSN 410.131)

³⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

Art. 5 Selon les nécessités, le candidat peut être astreint:

- a) à suivre des cours organisés dans le cadre général du perfectionnement du corps enseignant;
- b) à participer à des cours spécifiques organisés le mercredi après-midi ou le samedi matin;
- c) à effectuer un ou plusieurs stages dans des classes du canton.

CHAPITRE 3

Contrôle

Contrôle
pédagogique

Art. 6 Dans la direction de sa classe, le candidat est soumis, sans préavis, à un contrôle pédagogique de la part de l'inspection des écoles.

Art. 7 ¹Le contrôle pédagogique s'étend sur une année scolaire complète.

²Il commence dès que l'adaptation est jugée satisfaisante, mais au plus tard dès le début de la deuxième année scolaire d'activité.

³Il est basé sur des consignes précises.

CHAPITRE 4

Attribution du titre

Attribution du titre

Art. 8 ¹Le brevet d'aptitude pédagogique est attribué au candidat qui a satisfait aux exigences du plan de préparation et au contrôle.

²Il est délivré par le Conseil d'Etat.

³Dans la règle, il ne peut être décerné qu'au cours de la deuxième année d'activité ininterrompue dans une classe neuchâteloise.

Echec

Art. 9 ¹En cas de fréquentation irrégulière des cours ou d'insuffisance lors des contrôles pédagogiques, l'échec peut être prononcé, ce qui entraîne la dénonciation du contrat d'engagement.

²La procédure de recours est réservée.

CHAPITRE 5

Dispositions finales

Entrée en vigueur

Art. 10 Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et entre en vigueur au début de l'année scolaire 1974–1975.

Publication

Art. 11 Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.